

Valorisation des Ordures Ménagères

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le 19/11/2024

ID : 040-244000279-20241119-DEC2024_52-AU

15 1 0 10 2 1 10002 10 202 1 110 5 2 0 2 0 2 1

DECISION N° 2024-52

Portant approbation d'une convention

Convention de formation professionnelle continue FCO Transport de marchandises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU les crédits inscrits à l'imputation 648 du Budget annexe du SIVOM Collecte ordures ménagères pour la formation professionnelle des agents,

CONSIDERANT la nécessité de former 7 agents, titulaires d'un permis C, à la Formation Continue Obligatoire du Transport de marchandises durant l'année 2025, en raison de la conduite de poids lourd en service et de la fin de validité de leurs autorisations.

CONSIDERANT que l'organisme de formation DUCOS FABIEN FORMATION (40) a été retenu pour un montant total de 3 570 € H. (correspondant à 35 heures de formation par agent),

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver les conventions de formation conclues avec DUCOS FABIEN FORMATION de SAINT AVIT (40) pour dispenser la Formation Continue Obligatoire Transport de marchandises à PARENTIS-EN-BORN (40) à 7 agents, titulaires d'un permis C, en raison de la conduite de poids lourd en service et de la fin de validité de leurs autorisations, pour un montant total de 3 570 € H.T., soit 510 € H.T par agent correspondant à 35 heures de formation,
- signer les conventions et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 14 novembre 2024

Le Président, **Eric SOULES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.